

(N° 81.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1887-1888.

Projet de Loi portant abrogation des articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842 relative aux marchands ambulants.

*(Voir les nos 250, session de 1886-1887, et 89, session de 1887-1888, de la Chambre
des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842 sur les marchands ambulants sont abrogés.

Bruxelles, le 3 mai 1888.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER.
MERODE P^{ce} DE RUBEMPRÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
VAN WAMBEKE.